



syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**9 février 2021**

---

**Vos représentants SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Robin Mulot**

**Julien Illouz**

En préambule, le vice-président du Conseil d'État a souhaité la bienvenue à Madame Jenny Grand d'Esnon, actuellement présidente du tribunal administratif de Rouen et qui occupera prochainement les fonctions de présidente du tribunal administratif de Versailles, en qualité de cheffe de juridiction suppléante, élue par ses pairs.

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

**I. Approbation du procès-verbal de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 19 janvier 2021**

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021 a été adopté.

**II. Examen pour avis d'un projet de décret portant application de l'article 55 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**

L'article 55 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a créé un nouvel article [L. 311-13](#) au sein du code de justice administrative prévoyant une compétence directe du Conseil d'État pour connaître en premier et dernier ressort « *des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages* ».

Cette compétence relative aux éoliennes dites « offshore » était jusqu'alors dévolue, par exception, à la cour administrative d'appel de Nantes en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-4 du même code, abrogé à cette occasion.

Le CSTACAA a été saisi pour avis du décret d'application prévu par cette disposition fixant la liste des décisions concernées, qui recouvre en principe l'essentiel des actes unilatéraux ou contractuels qui régissent l'installation de ces éoliennes en mer et y compris dans certains cas jusqu'aux premiers ouvrages à terre.

L'entrée est vigueur, rétroactive, est prévue au 7 décembre 2020.

Le projet de décret prévoit, enfin, la suppression du II de [l'article 4](#) du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 qui aménageait un mécanisme spécial de cristallisation des moyens, cette disposition était désormais inscrite dans le droit commun par le code de justice administrative.

**Vos représentants SJA**, tout en constatant qu'il était à nouveau dérogé aux règles de compétence de droit commun, ont indiqué leur préférence de voir le Conseil d'État, qui a toujours disposé de telles compétences, chargé de ce contentieux en premier et dernier ressort plutôt qu'une cour administrative d'appel.

Ils ont voté en faveur du projet de décret proposé.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

### **III. Examen pour avis d'un projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative**

Le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a présenté un projet de modification de la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, soumis pour avis au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Cette modification a pour objet de tirer les conséquences de travaux de réflexion engagés par le vice-président et se rapporte à la préservation de l'indépendance et de l'impartialité de la juridiction administrative.

Le texte soumis pour avis au CSTACAA se propose d'insérer à la charte ([accessible ici](#)) un nouvel article 15-1 relatif aux relations avec les représentants d'intérêts et autres lobbyistes. Toute rencontre devra être signalée préalablement au vice-président (pour les membres) ou au chef de juridiction (pour les magistrats) qui pourra en interdire la tenue ou en définir les modalités d'organisation de manière à prévenir tout risque.

**Vos représentants SJA**, non sans relever que cette modification ne concerne que très marginalement les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans la mesure où les membres du Conseil d'État sont, compte-tenu de leurs fonctions, bien davantage exposés au risque d'une atteinte à l'indépendance et l'impartialité de la juridiction administrative pour ces motifs, ont souligné que la modification proposée était bienvenue et de nature à encadrer ces relations, et ont émis un vote favorable.

Le CSTACAA a émis un avis favorable au projet de modification.

### **IV. Examen du plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue**

Le plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue pour 2021 a été présenté par le secrétaire général du Conseil d'État.

Le document préparé par le centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) comporte une partie « bilan d'activité pour 2020 » et une partie « plan de formation annuel pour 2021 », ces deux parties étant chacune déclinées par public (membres du Conseil d'État / magistrats administratifs / agents du CE et de la CNDA / agents des TA-CAA).

Le plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue pour 2021 constitue la troisième et dernière étape du schéma directeur triennal pour la formation de la juridiction administrative 2019-2021.

#### a) Formation initiale des magistrats administratifs

**Vos représentants SJA** ont rappelé le contexte exceptionnel dans lequel les magistrats entrés dans le corps le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avaient suivi leur cycle de formation initiale. Ils ont relevé à cet

égard que les objectifs, par ailleurs louables, d'approfondissement de l'individualisation des parcours et de maintien d'une cohésion de groupe et d'une dynamique de promotion unique fortes, affichés par le CFJA, avaient nécessairement été mis à mal par les différentes mesures prises à compter du mois de mars 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Si vos représentants ont salué la réactivité des équipes du CFJA, ainsi que celle des formateurs internes, qui a permis d'assurer en visio-conférence les derniers mois du cycle de formation initiale, ils n'en ont pas moins rappelé qu'au-delà des difficultés techniques rencontrées dans l'utilisation des outils de visio-conférence, ces modalités de formation, imposées par les circonstances, n'offraient à l'évidence pas les mêmes vertus pédagogiques qu'un format présentiel permettant un contact direct entre formateurs et magistrats en formation, d'une part, et des nouveaux magistrats entre eux, d'autre part. Ils ont réitéré leur souhait qu'une attention particulière soit portée à la situation des magistrats issus de la formation initiale 2020, dont la période de « mi-norme » vient de s'achever.

Ils ont émis le même vœu s'agissant des magistrats de la formation initiale 2021, dont les deux premiers mois de formation au moins se dérouleront intégralement à distance. Tout en saluant le perfectionnement des outils de visio-conférence et les différents dispositifs d'accompagnement prévus par le CFJA et associant des magistrats volontaires, formateurs occasionnels ou non, afin de lutter contre le risque d'isolement auxquels ces nouveaux magistrats sont particulièrement exposés, ils ont formulé le souhait qu'un retour de l'ensemble des magistrats de cette promotion dans les locaux du CFJA soit organisé dès que le contexte sanitaire le permettra.

Vos représentants ont, par ailleurs, à nouveau dénoncé les modalités de formation retenues pour les magistrats ayant achevé leur scolarité à l'École nationale d'administration (ENA) au mois d'octobre 2020. Après une période de formation au CFJA d'une durée de deux semaines seulement, ces nouveaux magistrats ont été affectés dans leurs juridictions respectives dès le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Il est prévu qu'ils participent, à leur convenance, à des chambres de formation ainsi qu'à certains modules de la formation initiale 2021, tout en commençant à rapporter des dossiers dans leur juridiction, ce que vos représentants ont critiqué à plusieurs reprises auprès du gestionnaire.

#### b) Formation continue des magistrats administratifs

**Vos représentants SJA**, qui ont relevé la forte diminution du nombre de jours de formation par magistrat (0,79 pour 2020 contre 1,37 pour 2019), ont partagé le constat selon lequel cette chute s'explique là encore, mais sans doute pour partie seulement, par la crise sanitaire et les différentes mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Au-delà de ce contexte exceptionnel, ils ont réitéré leur revendication que le droit à la formation continue soit effectif pour l'ensemble des magistrats, quel que soit leur grade et leur fonction et qu'il est essentiel de veiller à ce que la charge de travail n'obère pas les possibilités de formation.

Tout en saluant le développement des formations à distance ayant permis à de nombreux modules, notamment ceux à destination des magistrats promus au grade de président ou des futurs chefs de juridiction, de se tenir, vos représentants ont insisté sur la nécessité d'adapter le

format de certains modules de formation à la visio-conférence, qui ne permet pas une concentration au long cours analogue à celle d'une formation organisée dans un format physique.

Vos représentants ont également relevé, avec satisfaction, que les horaires de certaines formations organisées à distance avaient été adaptés afin de permettre aux magistrats affectés dans les juridictions ultra-marines d'y assister dans des conditions satisfaisantes en dépit du décalage horaire avec la métropole.

Ils se sont réjouis que le développement des formations délocalisées, favorisant l'accès à la formation continue d'un nombre croissant de magistrats, ait vocation à se poursuivre. A cet égard, ils ont pris acte, avec satisfaction, de ce que le vivier des formateurs occasionnels s'est étoffé (487 contre 330 fin 2017) et que de la volonté affichée par le CFJA de poursuivre son élargissement pour faciliter le déploiement de son offre de formation en juridiction. Vos représentants ont rappelé la nécessité de procéder à des appels à candidatures clairs et transparents pour recruter les formateurs.

Enfin, vos représentants ont salué l'organisation de nouveaux modules de formation en matière de contentieux de l'environnement, mais aussi d'accompagnement à la mobilité, d'une part, et au retour en juridiction des magistrats ayant été durablement éloignés des fonctions juridictionnelles, d'autre part.

#### c) Formation des agents des TA et CAA

**Vos représentants SJA** ont salué la mise en place de trois nouvelles « mallettes pédagogiques » à destination des agents de greffe (outils de la juridiction administrative TA ; outils de la juridiction administrative CAA ; Skipper, Télérecours et Télérecours citoyens TA), ainsi que d'une formation sur les contentieux de l'urgence, qui sera proposée au cours du premier semestre 2021. Ils se sont, en outre, réjouis de la mise en place, en octobre 2020, d'un nouveau cursus d'aide à la prise de poste pour les juristes assistants, cursus dispensé sur deux semaines consécutives qui sera également proposé aux futurs juristes assistants ayant vocation à être prochainement recrutés et dont l'ouverture à d'autres catégories d'aide à la décision est envisagée.

Vos représentants ont en revanche déploré la forte baisse du nombre de jours de formation par agent (0,77 pour 2020 contre 1,28 sur 2019), qui, si elle s'explique là encore par le contexte sanitaire, laisse perdurer une situation, déjà dénoncée, d'insuffisante formation des agents actuellement en fonctions, qui sont 1 029 – soit 67,3 % de l'effectif total – à n'avoir participé à aucune formation en 2020. A cette occasion, vos représentants ont rappelé que le SJA milite depuis de nombreuses années pour le rattachement statutaire du greffe à la juridiction administrative, mais également pour une meilleure professionnalisation du greffe.

**V. Examen pour avis de l'affectation, par la voie de la mutation, d'un président classé aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon du grade de président**

Le CSTACAA n'a pas émis d'avis favorable aux deux demandes de mutation qui ont été présentées, faute pour celles-ci de remplir la condition d'ancienneté des deux années à la date à laquelle le poste devrait être pourvu.

**VI. Établissement d'une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président**

Le CSTACAA a établi une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon du grade de président et y a inscrit M. Jacques Lapouzade, actuellement président de chambre à la cour administrative d'appel de Paris.

**VII. Examen pour avis de l'affectation du président inscrit sur la liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon de ce grade**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à l'affectation de M. Jacques Lapouzade dans les fonctions de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris.

**VIII. Examen pour avis des demandes de mutation des présidents inscrits au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade**

12 présidents titulaires du 5<sup>ème</sup> échelon ont demandé leur mutation. Conformément à ses orientations, le CSTACAA estime qu'un président titulaire du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà a vocation, en principe, à rester affecté au moins deux ans dans les fonctions dans lesquelles il a été nommé ou muté, compte-tenu des fonctions occupées par les intéressés. Deux séries d'exceptions sont admises à ce principe, soit pour la nomination de chefs de juridiction, soit au regard de circonstances particulières propres à la situation personnelle ou familiale du magistrat concerné.

Le CSTACAA a émis un avis favorable, conforme, à la désignation de M. Alain Poujade, actuellement président de chambre à la CAA de Marseille, en qualité de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le CSTACAA a également émis un avis favorable aux demandes de mutation suivantes :

Magistrat	Nouvelles fonctions	Fonctions libérées
M. Thibaut Célérier	Président de chambre à la CAA de Paris	Président de chambre à la CAA de Nantes
Mme Evelyne Paix	Présidente de chambre à la CAA de Marseille	Présidente de chambre à la CAA de Lyon

Le Conseil supérieur examinera pour avis conforme, lors de sa prochaine séance, l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude en vue de pourvoir le poste de président du tribunal administratif de Rouen.

## **IX. Etablissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président au titre de l'année 2021**

Conformément à ses orientations, [accessibles ici](#) sur l'intranet, le Conseil supérieur retient le principe d'une liste dont le nombre correspond environ au maximum au double de celui des emplois dont la vacance au cours de l'année civile apparaît certaine.

Les mérites des magistrats candidats sont appréciés notamment au regard des comptes rendus d'évaluation, de l'avis émis par le chef de juridiction et de l'ensemble du parcours professionnel ainsi que de l'aptitude de la candidate ou du candidat à exercer des fonctions supérieures d'encadrement. Des présidents ne présentant pas, ou pas encore, un profil de chef de juridiction mais disposant des compétences pour exercer les autres fonctions dévolues au présidents titulaires du 5<sup>ème</sup> échelon peuvent naturellement être inscrits, le contrôle du CSTACAA se déportant alors au stade de l'émission d'un avis ou d'un avis conforme selon les demandes.

Les réinscriptions sont en principe accordées sauf à ce qu'un élément nouveau soit de nature à modifier l'appréciation portée par le Conseil supérieur.

Pour la deuxième fois cette année, les candidats étaient invités à formuler des vœux d'affectation afin de départager, le cas échéant, des candidats d'égale valeur et d'assurer un taux de promotion le plus important possible.

62 magistrats ont présenté leur candidature, dont l'une ne remplissait pas les conditions statutaires à la date de la séance du Conseil supérieur. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2020 (76) et 2019 (72).

Le CSTACAA a établi la liste d'aptitude suivante, dressée non selon un ordre de mérite mais dans l'ordre alphabétique :

- M. Alain Barthez
- M. Jérôme Berthet-Fouqué (réinscription)
- Mme Laurence Besson-Ledey
- Mme Fabienne Billet-Ydier
- M. Stéphane Carrère (réinscription)
- M. Denis Chabert (réinscription)
- M. Jérôme Francfort
- Mme Armelle Geslan-Desmaret (réinscription)
- M. Benoist Guével
- M. Ivan Luben (réinscription)
- M. Laurent Marcovici (réinscription)
- Mme Christine Massé-Degois
- M. Olivier Massin
- Mme Monique Mehl-Schouder (réinscription)
- M. Olivier Nizet
- M. Vincent-Marie Picard
- M. Philippe Portail (réinscription)

- Mme Catherine Riou (réinscription)
- M. Didier Salvi (réinscription)
- Mme Cathy Schmerber (réinscription)

Cette liste comporte 20 noms, avec plus de magistrats réinscrits (11) que primo-inscrits (9). Y sont inscrits 13 hommes et 7 femmes.

**Vos représentants SJA**, après avoir noté la grande qualité des dossiers des magistrats proposés à la réinscription ou à l'inscription sur cette liste d'aptitude, ont toutefois observé la difficulté que constitue, pour la fluidité des déroulements de carrière des magistrats, la réduction du nombre de postes de présidents au cinquième échelon à pourvoir, en raison de l'arrêt de la dynamique engagée au cours des années précédentes en termes de création d'emplois (en particulier les postes de 1<sup>ers</sup> vice-présidents en tribunal administratif et de présidents de section à la CNDA), ce phénomène emportant des conséquences en cascade, en particulier pour l'accession au grade de président .

A ce titre, ils ont rappelé leur attachement à un équilibre entre les profils des magistrats inscrits sur cette liste d'aptitude, notamment au regard de l'âge des intéressés, la nécessité de promouvoir des magistrats à haut potentiel susceptible d'exercer, le cas échéant plusieurs postes successifs et notamment des postes de chefs de juridiction, ne devant pas conduire à priver des magistrats expérimentés de la possibilité d'occuper en fin de carrière un dernier poste de cinquième échelon, en particulier en qualité de président de chambre en cour administrative d'appel.

#### **X. Situations individuelles**

Le CSTACAA a émis :

- un avis favorable, conforme, à la désignation en qualité de rapporteurs publics de MM. Pascal Sabatier-Raffin et Nicolas Connin, aux tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- un avis favorable à la demande de prolongation de maintien en activité de M. Franck Coquet, actuellement vice-président au tribunal administratif d'Orléans, au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **XI. Questions diverses**

- **Port de la robe et prestation de serment**

A la demande des élus de l'USMA, le vice-président avait inscrit à l'ordre du jour du CSTACAA, au titre des questions diverses, l'examen d'un vœu relatif au port de la robe et à la prestation de serment.



**Vos représentants SJA** sont intervenus sur ce sujet en trois temps.

Ils ont d'abord déploré les conditions d'examen de cette question. En effet, outre sa relégation en « question diverse », qui interpelle, l'objet des votes que les membres du CSTACAA ont été appelés à exprimer, tels qu'il a été exposé en séance par le vice-président, n'était pas conforme au document préparé par l'USMA et sur la seule base duquel les travaux préparatoires à cette séance ont été menés.

S'agissant du port de la robe, vos représentants ont rappelé que le SJA y était pleinement favorable sur le principe. Ce soutien de principe ne pouvait toutefois recevoir un blanc-seing, notamment dès lors que le vote ne concernait pas les membres et compte-tenu de la position de la majorité des adhérents sur ce sujet. Nous avons également exposé que le port de la robe devait s'inscrire dans une logique plus large et plus ambitieuse incluant notamment la garantie constitutionnelle de la juridiction administrative dont cet attribut vestimentaire ne serait qu'une manifestation, et que ce port devrait également concerner les agents de greffe, qui ne pourraient rester en tenue civile. S'agissant de la prestation de serment, la proposition soumise au vote a semblé inaboutie à vos représentants, s'agissant tant du texte proposé que des modalités pratiques, et devait surtout être là encore inscrite dans une perspective plus large de prise en compte des souhaits de solennité, réels mais divers dans leur expression, exprimés par les collègues, et notamment les plus jeunes.

Le texte de l'intervention de vos représentants sera très prochainement disponible sur le site internet du SJA : [www.lesja.fr](http://www.lesja.fr)

**Vos représentants SJA ont en conséquence proposé au vice-président la création d'un groupe de travail, issu du CSTACAA, qui lui remettrait des propositions tant sur la robe que sur la prestation de serment.**

Le vice-président, l'ensemble des représentants de l'administration et deux personnalités qualifiés se sont montrés résolument hostiles au port de la robe. Le vice-président a salué la qualité du débat et indiqué que, compte-tenu du vote défavorable de l'assemblée générale de l'association des membres du Conseil d'État et de la circonstance que les élus de la commission supérieure n'entendaient pas demander l'inscription d'un point similaire dans cette instance, il n'était pas envisagé par les autorités du Conseil d'État d'évoluer à bref délai sur le port de la robe.

Le vice-président a préféré proposer un groupe de travail uniquement sur la question, plus consensuelle selon lui, du serment et de la solennité des fonctions juridictionnelles.

Trois votes ont ensuite été formalisés :

- L'un sur le port de la robe uniquement par les magistrats administratifs, qui n'a pas réuni les conditions de majorité
- Un deuxième sur le principe d'une prestation de serment, qui a recueilli la majorité
- Un dernier sur le principe de la création d'un groupe de travail chargé de réfléchir à la prestation de serment mais aussi à la solennité de l'entrée en fonctions des magistrats, qui a recueilli l'unanimité des suffrages des membres du conseil supérieur. La présidence

de ce groupe de travail devrait être confiée à M. Terry Olson, conseiller d'État, président de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Le SJA regrette vivement que la conception que se fait le Conseil d'Etat de l'unité de la juridiction administrative entrave la poursuite de la réflexion relative au port de la robe, à laquelle vos représentants continueront, en tout état de cause, de contribuer.

➤ **Féminisation des titres dans les décisions de justice**

Une note sera adressée très prochainement aux chefs de juridiction en vue de féminiser les titres et métiers dans les jugements et arrêts, s'agissant des rapporteuses, rapporteuses publiques, magistrates désignées, greffières et présidentes.

Le SJA, qui milite depuis longtemps en faveur de cette évolution, a exprimé sa satisfaction de voir cette pratique enfin consacrée.